

AR Prefecture

083-218301075-20230119-DEM202319-AU
Reçu le 19/01/2023



Les Bâties - Le Village - La Brasserie
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2023 / 19

ORGANISATION D'UN CONCERT CLASSIQUE LE SAMEDI 18 FEVRIER 2023 DANS LA SALLE ROBERT MANUEL

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU le code de la commande publique,
VU la délibération, N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT qu'il est possible de passer un marché public, sans publicité ni mise en concurrence préalable, lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une performance artistique unique,
CONSIDERANT que la Commune a choisi de confier à Silvana TORTO, un concert classique le samedi 18 février 2023,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver la passation d'un contrat de prestation simplifié entre la Commune de Roquebrune-Sur-Argens, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice et **Silvana TORTO** – 9 rue du Rhône, 67100 Strasbourg, pour un montant de 1 540,00€ TTC, pour un concert classique organisé :

Dans la salle Robert Manuel de 17h00 à 22h00 le 18 février 2023

ARTICLE 2 : De signer ledit contrat tel que proposé et annexé.

ARTICLE 3 : De préciser que les crédits correspondants à cette dépense seront inscrits au budget primitif de la Commune pour l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

19 JAN. 2023

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20230119-DEM202319-AU

Reçu le 19/01/2023

Ville de

ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS



LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Concert classique - le 18 février 2023
dans la salle Robert Manuel – à 20h00

CONTRAT SIMPLIFIE
Valant cahier des clauses particulières
et acte d'engagement

Procédure sans publicité ni mise en concurrence
De l'article R2122-3 du Code de la Commande publique

Entre les soussignés

La Commune de Roquebrune sur Argens

SIRET : 21830107500014

Code APE : 751 A

Licence entrepreneur Salle Polyvalente Robert Manuel : **1-1086370**

Licence entrepreneur Salle des Fêtes Molière : **1-1086371**

Licence entrepreneur extérieur : **3-1086372**

Siège Social : Rue Grande André Cabasse – 83520 Roquebrune sur Argens

Tél : 04.94.19.59.55

Représentée par **Mr Jean CAYRON, Maire de Roquebrune sur Argens**

Ci-après dénommé : **la Commune**

Et

Mme Silvana TORTO

Siège Social :

9, rue du Rhône

67100 Strasbourg

Ci-après dénommé : **le Prestataire**

Lesquels, préalablement à la convention, objet des présentes, exposent ce qui suit :

La Commune de Roquebrune-sur-Argens met un accent particulier à promouvoir des animations de qualité sur ses trois quartiers.

AR Prefecture

083-218301075-20230119-DEM202319-AU

Reçu le 19/01/2023

La Commune sollicite ainsi Silvana TORATO afin de réaliser un concert classique, le 18 février 2023 selon les modalités détaillées ci-après.

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

ARTICLE 1 – Objet de la Convention

Le projet porte sur la réalisation d'un concert classique le samedi 18 février 2023, dans la salle Robert Manuel à partir de 17h00. La prestation débutera à 20h00 jusqu'à 22h00.

ARTICLE 2 – Obligations du prestataire

Le Prestataire :

- réalisera un concert classique et en assurera la responsabilité artistique,
- en qualité d'employeur, il assurera les éventuelles rémunérations de son personnel attaché au spectacle, ainsi que le règlement des charges sociales relatives à ces rémunérations, aux différentes caisses correspondantes,
- devra s'acquitter des assurances obligatoires à toute manifestation publique,
- fournira les éléments nécessaires à la publicité des spectacles et les informations techniques disponibles en accord avec l'équipe logistique de la Mairie,
- fournira et installera la sonorisation et les autres accessoires (ex : scène, lumière...), nécessaire à une représentation en extérieur sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 – Obligations de la Commune

La Commune s'engage :

- à assurer la promotion du concert via ses principaux outils de communication : magazine municipal, sites Internet de la Ville, presse... sur la base des éléments et informations fournis à cet effet par le prestataire ;
- à mettre à la disposition du prestataire :
 - en cas de besoin un Régisseur pour assurer les besoins électriques (32 A ou 63 A),
 - l'assistance logistique (tables, chaises, tréteaux, podium, tentes),

ARTICLE 4 – Conditions financières et juridiques

La Commune s'engage à verser au prestataire en contrepartie de sa prestation la somme 1 540€ TTC. Le paiement sera effectué par mandat administratif après réception de la facture et sur service fait.

La Commune décline toute responsabilité pour les dommages survenant durant la période de validité de cette convention.

Le prestataire déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les respecter.

Le prestataire déclare avoir souscrit une assurance en responsabilité civile.

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention immédiatement et de plein droit, en cas de :

AR Prefecture

083-218301075-20230119-DEM202319-AU

Reçu le 19/01/2023

- > non-respect des obligations contractées aux présentes,
- > à défaut d'exécution de l'une ou l'autre des conditions stipulées aux présentes,
- > en cas de force majeure,
- > pour motifs sérieux tenant à l'ordre, la sécurité ou la santé publique.

Déclarations des parties

Les parties aux présentes attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et déclarent notamment :

- > que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes,
- > qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation de paiement ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

En outre le prestataire déclare :

- > qu'il n'est pas dans un état civique ou commercial mettant obstacle aux présentes,
- > qu'il ne fait pas l'objet d'une quelconque mesure d'incapacité,
- > qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure de liquidation, faillite civile, redressement ou autre,
- > qu'il n'est pas en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire.

ARTICLE 5 – Incessibilité du contrat

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, pas plus que les droits et obligations qui y figurent à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des parties sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 6 – Durée de la convention

Le présent contrat est conclu entre les parties pour la période du 18 février 2023 à partir de 17h00 jusqu'à 22h00 et fait l'objet d'une décision municipale.

ARTICLE 7 – Annulation

- > en cas d'annulation de sa prestation par le prestataire, celui-ci devra proposer à la Commune une solution alternative et il ne sera pas indemnisé pour les frais qu'il aura déjà engagés.
- > la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention immédiatement et de plein droit pour un motif d'intérêt général, en cas de force majeure ou pour motif sérieux tenant à l'ordre, la sécurité ou la santé publique. Cette résiliation unilatérale n'ouvrira pas de droit à versement d'indemnités ou dédommagements au profit de l'association.

ARTICLE 8 – Litiges

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est régi par et soumis au droit français Pour tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant

AR Prefecture

083-218301075-20230119-DEM202319-AU

Reçu le 19/01/2023

sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites, ~~les signataires s'engagent à épuiser toutes~~ les voies de conciliation amiable avant de s'en remettre à la compétence des tribunaux du ressort juridictionnel de l'organisateur, soit le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 – Élection de domicile

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Fait à Roquebrune-sur-Argens en trois exemplaires, le

Pour la Commune de Roquebrune-sur-Argens,
Monsieur le Maire, Jean CAYRON

Pour, **Madame Silvana TORTO**